

## V2- zone résidentielle de village de densité 2 (articles 233 et 234)

### Objectifs de la zone

Dans la zone V2 – zone résidentielle de village de densité 2, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre des habitations isolées et à deux logements dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel, qui ont historiquement été zonés en vue de telles utilisations à faible densité;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (3) réglementer les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels afin de conserver la dimension humaine du quartier (faible densité et faible hauteur).

**233.** Dans la zone V2 :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 233(2);
  - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique et
  - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe ou une maison convertie en maison de retraite;

**des activités d'agriculture urbaine**, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

**un gîte touristique**, voir la Partie 5, article 121

**une habitation isolée**

**un duplex**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

**un foyer de groupe**, voir la Partie 5, article 125

**une entreprise à domicile**, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

**une habitation isolée à fondations reliées**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

**un parc**

**une maison convertie en maison de retraite**, voir la Partie 5, article 122

**un logement secondaire**, voir la Partie 5, article 133

**une habitation jumelée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

### Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 234.
- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

## SOUS-ZONES V2

234. Dans la zone V2, les sous-zones qui suivent s'appliquent sous réserve des dispositions stipulées dans le Tableau 234.

**TABLEAU 234 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES V2**

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	III Largeur minimal e de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)	
(a) V2A	3 200	40	7	2	7	10	20	11	
(b) V2B	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	2 400	40	9	4	9	7,5	20	11
	(ii) Autres utilisations	1 800	30						
(c) V2C	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	1 950	30	6	1	6	7,5	25	11
	(ii) Autres utilisations				3				
(d) V2D	(i) Dotée de services publics	Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex 645  Autres utilisations : 600	20	6	1	4,5	9	40	11
	(ii) Raccordée aux services privés	Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex: 920  Autres utilisations : 690							
(e) V2E	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	400	10 par logement	6	1,5	6	7,5	20	11

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	III Largeur minimal e de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)	
(ii) Autres utilisations	300								